

Lexique relatif aux critères de répartition de la DGF 2022 des départements

1) Caractéristiques démographiques et physiques :

Département urbain / non urbain : un département est considéré comme étant « urbain » si son taux d'urbanisation est supérieur à 65 % et si sa densité de population est supérieure à 100 habitants / km². Dans le cas contraire, le département est considéré comme étant « non urbain ». **Il n'est pas défini de statut pour les départements d'outre-mer** car ils peuvent bénéficier des deux dotations de péréquation par une quote-part prélevée sur les masses nationales avant la répartition respective entre départements urbains (DPU) et ruraux (DFM).

Population INSEE : population sans double compte recensée chaque année par **les services de l'INSEE sur le territoire d'un département**. Cette population est aussi appelée « population municipale » du département. Pour la répartition de la DGF 2022, les données de population prises en compte ont été authentifiées par le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021.

Résidences secondaires : nombre de résidences secondaires sur le territoire du département **pour l'exercice annuel (chacune correspondant à une majoration d'un habitant)**.

Population DGF : population INSEE + résidences secondaires. Pour Mayotte, la **population est déterminée dans les conditions prévues au IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021**.

Revenu : dernier revenu fiscal de référence des foyers fiscaux disponible. En 2022, les données prises en compte sont issues du fichier IRCOM 2020 des revenus 2019.

Revenu par habitant : revenu / population INSEE du département.

Taux d'urbanisation (grille de densité) : L'INSEE a modifié en novembre 2020 sa définition des communes urbaines/rurales et utilise dorénavant la grille de densité à la place du classement en unités urbaines. La nouvelle grille communale de densité **s'appuie sur la distribution de la population à l'intérieur de la commune en découpant le territoire en carreaux de 1 kilomètre de côté**. Elle repère ainsi des zones **agglomérées**. **C'est l'importance de ces zones agglomérées au sein des communes qui va permettre de les caractériser (et non la densité communale habituelle)**. Le **taux d'urbanisation correspond donc au pourcentage de la population du département vivant dans un espace considéré comme urbain**. Les communes densément peuplées et les communes de densité intermédiaire au sens de cette nouvelle grille de densité constituent l'espace urbain. La ruralité est constituée quant à elle des communes « peu denses » ou « très peu denses ». Sont considérés comme urbains les départements dont plus de 65% de la population vit dans des zones densément peuplées ou de densité intermédiaire.

Densité de population en km² : population INSEE divisée par la superficie en km².

Superficie en m² : superficie du département en m².

Longueurs de voirie en mètres linéaires : longueurs de voirie hors montagne et montagne classées dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier 2021. Dans le calcul de la répartition de la DFM, la longueur de voirie départementale située en zone de montagne est doublée pour les départements de métropole et majorée de 30 % pour les départements d'**outre-mer**.

Nombre de logements soumis à TH : nombre de logements dans le département soumis en 2021 à la **taxe d'habitation**.

Nombre de bénéficiaires des aides au logement : nombre d'**allocataires**, majoré des ayants droit dans le foyer, **de l'ensemble des** aides au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale et allocation de logement sociale), recensé au 30 juin 2021.

Nombre de foyers bénéficiaires du RSA : nombre de foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (incluant le RSA jeune) recensé au 1^{er} janvier 2021.

2) Informations relatives au potentiel fiscal :

Bases brutes de la TFPB départementale en 2020 : bases brutes départementales **d'imposition** au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2020. Compte tenu du transfert de la fiscalité foncière sur les propriétés bâties des départements vers les communes, le produit potentiel de TFPB antérieurement déterminé pour le calcul du potentiel financier est remplacé par le montant de la fraction de la **taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue par le département l'année précédente**.

Bases brutes de la TFPB départementale en 2021 : **bases brutes d'imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2021**, pour la seule Ville de Paris. Compte tenu des spécificités de son schéma de financement et de son statut institutionnel, la Ville de Paris continue de se voir calculer un produit potentiel de TFPB, égal au produit des bases brutes départementales par le taux moyen communal consolidé de TFPB en 2021 et par le ratio départemental de TFPB 2021 propre à Paris (43,32%).

Taux moyen national de TFPB : taux moyen national départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2020.

Taux moyen communal de TFPB : taux moyen national communal consolidé de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2021.

Fraction de TVA : produit de TVA perçu par le département en 2021 en compensation du produit de TFPB antérieurement perçu et transféré aux communes.

Fraction de correction : Dispositif institué pour neutraliser sur les indicateurs financiers départementaux la réforme issue de la loi de finances pour 2021 ayant entraîné la suppression de la TFPB départementale et son transfert aux communes. Son montant (positif ou négatif) est égal à la différence entre le produit potentiel de

TFPB calculé pour la répartition de la DGF en 2021 et le produit de TVA perçu par le département en 2021 et retenu pour la répartition de la DGF en 2022. Pour la seule Ville de Paris, ce montant est égal à la différence entre le produit potentiel de TFPB calculé pour la répartition de la DGF en 2022 et le produit de TVA perçu par le département en 2021 et retenu pour la répartition de la DGF en 2022.

Produit des IFR : produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçu par le département en 2021

Produit de CVAE : produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en 2021.

Produit de la TSCA **2° et 6° de l'art. 1001 du CGI** : produit de la taxe sur les **conventions d'assurance perçu par le département en 2021** au titre des 2° et 6° de **l'article 1001 du code général des impôts** (assurances sur pertes d'exploitation suite à incendie pour les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ainsi que les « autres assurances »).

Montant de la DCRTP : montant de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle perçu par le département en 2021.

Montant du prélèvement GIR : montant prélevé en 2021 sur le département au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Montant du reversement GIR : montant perçu en 2021 par le département au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Montant moyen des DMTO sur les 5 derniers exercices : montant annuel moyen, sur la période 2017-2021, du produit brut perçu par les départements au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (taxe départementale de **publicité foncière et droits départementaux d'enregistrement**).

Compensation de la part salaires **(CPS) de l'ex-TP** indexée pour calcul PF : part de la dotation forfaitaire notifiée en 2021 au département qui correspond à la compensation de la suppression en 1999 de la « part salaires » de la taxe professionnelle. Depuis 2016, pour le calcul du potentiel fiscal, cette compensation est indexée sur le taux annuel **d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée** à chaque département depuis 2014 **jusqu'à l'année précédant la répartition** (2021 pour cette année).

Potentiel fiscal (PF) : indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des départements les uns par rapport aux autres. Pour chaque département, il correspond en 2022 à la somme de la fraction de TVA (pour Paris, des **bases brutes d'imposition** 2021 de foncier bâti multipliées par le taux moyen communal en 2021 de cette taxe), de la fraction de correction, des produits fiscaux des IFR, de la CVAE, de la TSCA, de la moyenne sur 5 ans des produits bruts perçus au titre des DMTO de droit commun, du montant indexé **correspondant à l'ancienne** compensation de la « part salaires » de la TP ainsi que du montant de DCRTP et des montants perçus ou prélevés au titre du FNGIR.

PF par habitant : potentiel fiscal / population DGF.

3) Informations relatives au potentiel financier :

Dotation de compensation N-1 prise en compte dans le Pfi N : montant de la dotation de compensation notifiée en 2021 au département.

Dotation forfaitaire N-1 prise en compte dans le Pfi N (hors CPS) : montant de la dotation forfaitaire notifiée en 2021, hors part correspondant à la compensation de la « part salaires » de l'ancienne taxe professionnelle.

Dotation de compensation métropolitaine (pour le département du Rhône et la métropole de Lyon) : montant versé par la métropole de Lyon au département du Rhône, au titre de l'année 2021, dans le cadre de la départementalisation de la métropole **et en application de l'arrêté du 16 novembre 2016 fixant le montant définitif de la DCM** versé par la métropole de Lyon au département du Rhône. Il augmente le potentiel financier du Rhône, bénéficiaire, et diminue celui de la métropole, contributrice.

Potentiel financier (Pfi) : indicateur utilisé pour comparer la richesse financière potentielle des départements les uns par rapport aux autres. Pour chaque département, il correspond cette année au potentiel fiscal 2022 majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à la compensation indexée de la « part salaires ») et de la dotation de compensation notifiées en 2021 (et également majoré ou minoré de la dotation de compensation métropolitaine respectivement pour le Rhône et la métropole de Lyon).

Pfi par habitant : potentiel financier / population DGF.

Potentiel financier par **habitant de l'ensemble des départements** (pop DGF) : somme des potentiels financiers de l'ensemble des départements / somme des populations DGF de l'ensemble des départements.

Potentiel financier par **habitant de l'ensemble des départements urbains (pop DGF)** : somme des potentiels financiers des départements urbains de métropole / somme des populations DGF des départements urbains de métropole.

Potentiel financier **par habitant de l'ensemble des départements non urbains** (pop DGF) : somme des potentiels financiers des départements « non urbains » de métropole / somme des populations DGF des départements « non urbains » de métropole.

4) Dotation de compensation :

Dotation de compensation : lorsque le département n'a fait pas l'objet de recentralisation sanitaire en 2021, le montant notifié en 2022 est égal au montant notifié en 2021.

Majoration au titre de la recentralisation du RSA : une minoration de la dotation de compensation du département de La Réunion avait été **prévue par le IX de l'article 77** de la loi de finances pour 2020, ce département ayant **cessé d'exercer ses compétences en matière de financement et d'attribution du RSA**. Un débasage de

50 346 953 € avait été opéré en 2020, complété en 2021 par un nouveau débasage, à hauteur de 59 317 174 €. La moitié de cette dernière reprise de ressources étant pérenne, l'autre moitié est réinjectée en faveur du département en 2022. En outre, l'Etat a été surcompensé en 2021 en raison d'un rendement supérieur au rendement prévisionnel de la taxe sur les tabacs. Il en résulte donc une majoration de la dotation de compensation de La Réunion d'un montant total de 46 011 859 € en 2022.

Prélèvement au titre de **l'expérimentation de** la recentralisation du RSA : prévue par le VII de l'article 43 de la loi de finances pour 2022, cette minoration est opérée sur la dotation de compensation des départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis qui ont cessé d'exercer leurs compétences en matière de financement et d'attribution du RSA. Comme pour la dotation forfaitaire, leur dotation de compensation est minorée de manière pérenne, à hauteur d'un montant de 39 675 307 € au total.

5) Dotation forfaitaire :

Part « dynamique de la population » : montant attribué, au sein de l'enveloppe de dotation forfaitaire, au titre de l'évolution, positive ou négative, de la population DGF du département entre 2021 et 2022. La variation annuelle du nombre d'habitants, positive ou négative, est multipliée par un montant unitaire de 74,02 € par habitant.

Ecrêtement de la dotation forfaitaire : si le département possède un Pfi par habitant supérieur ou égal à 95 % du Pfi par habitant de l'ensemble des départements, ce montant est prélevé sur la dotation forfaitaire afin de financer une partie des coûts induits par le redéploiement de la DGF des départements, c'est-à-dire par la part « dynamique de la population » de la dotation forfaitaire et par la progression de la DPU et de la DFM (10 M€ en 2022).

Prélèvement au titre de **l'expérimentation de** la recentralisation du RSA : prévue par le VII de l'article 43 de la loi de finances pour 2022, cette minoration est opérée sur la dotation forfaitaire des départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis qui ont cessé d'exercer leurs compétences en matière de financement et d'attribution du RSA. Comme pour la dotation de compensation, leur dotation forfaitaire est minorée de manière pérenne, à hauteur totale de 146 419 585 €.

Recettes réelles de fonctionnement (comptes de gestion N-2) : montant des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque collectivité au titre de la pénultième année (2020 pour la DGF 2022). Le b) du 8° du I de l'article 250 de la loi de finances pour 2020 a modifié le plafond de l'écrêtement de la dotation forfaitaire, qui correspond désormais à 1 % du montant des RRF de l'exercice N-2. Des coefficients permettent de déterminer la part « départementale » des RRF des collectivités à statut particulier (collectivité de Corse, Ville de Paris, métropole de Lyon, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique).

Dotation forfaitaire : montant de la dotation forfaitaire notifiée en 2022. Il s'agit du montant de dotation forfaitaire notifié en 2021 majoré ou minoré de la part « dynamique de la population » et diminué de l'écrêtement du département pour 2022 ainsi que des éventuels prélèvements réalisés dans le cadre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA.

6) Dotation de péréquation urbaine :

Indice synthétique DPU : **valeur de l'indice synthétique du département utilisé** pour déterminer son attribution spontanée au titre de la dotation de péréquation urbaine.

Rapport bénéficiaires des APL/logements TH **pour l'ensemble des** départements urbains : moyenne, pour les seuls départements urbains, du nombre total des bénéficiaires des APL / nombre total de logements soumis à la TH dans ces départements.

Proportion des bénéficiaires du RSA dans la population INSEE **pour l'ensemble** des départements urbains : proportion, pour les seuls départements urbains, du nombre total de bénéficiaires du RSA par la population INSEE totale dans ces départements.

Revenu par habitant **de l'ensemble des départements** urbains (pop INSEE) : moyenne, pour les seuls départements urbains, du revenu imposable total rapporté à la population INSEE totale dans ces départements.

Dotation de péréquation urbaine : montant perçu en 2022 par les départements éligibles à la dotation de péréquation urbaine.

7) Dotation de fonctionnement minimale :

Potentiel financier superficiaire en km² : potentiel financier / superficie en km² du département.

Potentiel financier superficiaire **de l'ensemble des départements** non urbains en km² : somme des potentiels financiers des départements non urbains / somme des superficies des départements non urbains en km².

Dotation de fonctionnement minimale : montant perçu en 2022 par les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale.

8) DGF totale :

DGF NOTIFIÉE N TOTALE : dotation de compensation totale + dotation forfaitaire notifiée + dotation de péréquation (DFM ou DPU pour les départements de métropole, DFM + **DPU pour les départements et collectivités d'outre-mer**).